



COMMUNE DE CHAMPVENT

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

<u>Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
Art. 1 <u>Champ d'application</u>	3
Art. 2 <u>Définitions</u>	3
Art. 3 <u>Compétences</u>	3
<u>Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS</u>	4
Art. 4 <u>Tâches de la Commune</u>	4
Art. 5 <u>Ayants droit</u>	4
Art. 6 <u>Devoirs des détenteurs de déchets</u>	5
Art. 7 <u>Déchets exclus</u>	6
Art. 8 <u>Feux de déchets</u>	6
Art. 9 <u>Pouvoir de contrôle</u>	6
<u>Chapitre 3 – FINANCEMENT</u>	7
Art. 10 <u>Principes</u>	7
Art. 11 <u>Taxes</u>	7
Art. 12 <u>Décision de taxation</u>	8
Art. 13 <u>Echéance</u>	8
<u>Chapitre 4 – INFRACTIONS ET VOIES DE DROIT</u>	8
Art. 14 <u>Exécution par substitution</u>	8
Art. 15 <u>Hypothèque légale</u>	9
Art. 16 <u>Recours</u>	9
Art. 17 <u>Infractions</u>	9
Art. 18 <u>Réparation du dommage</u>	9
<u>Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES</u>	10
Art. 19 <u>Abrogation</u>	10
Art. 20 <u>Entrée en vigueur</u>	10

Annexe - Contenu de la directive communale relative à la gestion des déchets

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Champvent édicte le règlement suivant :

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Champvent.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Art. 2 Définitions

1 Les déchets urbains sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral.

2 Sont notamment réputés déchets urbains :

a. Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.

b. Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leur dimension.

c. Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques compostables et les textiles.

3 Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables. La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Municipalité gère la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale, ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle veille à ce que les fractions valorisables de déchets, telles que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques compostables, le textile et les huiles usagées provenant des ménages, soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets verts, dans les jardins. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

Elle informe les administrés des mesures qu'elle met en place ainsi que des mesures à mettre en œuvre pour prévenir la production de déchets et pour éliminer de manière respectueuse de l'environnement ceux qui sont produits.

Elle établit chaque année un inventaire des quantités de déchets dont elle assure la collecte sur son territoire, en distinguant les types de déchets et leur destination. Cet inventaire est public.

Art. 5 Ayants droit

Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive des administrés et des entreprises qui résident dans la Commune. L'article 6 al. 6 est réservé.

Il est interdit d'utiliser ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs déposent les ordures ménagères et les déchets encombrants à la déchetterie ou les déposent exclusivement dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables. En particulier, ils veillent à ne mettre dans les conteneurs destinés aux matériaux recyclables que des déchets du type prévu, le dépôt de tout déchet d'une autre nature étant exclu.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises, les indépendants et les exploitations agricoles sont tenus d'éliminer eux-mêmes leurs déchets. Seuls les ordures ménagères, le verre, les déchets organiques compostables, le papier, le PET, le carton et les métaux sont acceptés, uniquement dans des quantités équivalentes à celles produites par un ménage de deux personnes. Sont strictement interdits tous les autres déchets.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale. Il est également interdit d'entreposer des déchets ou de les laisser à l'air libre, que ce soit sur le domaine privé ou domaine public.

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est notamment interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets.

En cas d'utilisation du domaine public, la Municipalité peut imposer des mesures de limitation de la production de déchets et d'autres mesures

particulières relatives à la gestion des déchets, notamment à l'égard des organisateurs de manifestations.

Les commerces et les établissements de vente de nourriture à l'emporter sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle un nombre suffisant de récipients adaptés pour les ordures et pour les déchets valorisables résultant de leur activité. La Municipalité peut leur prescrire de ramasser et d'éliminer les déchets liés à leur activité qui sont jetés dans leur voisinage.

Art. 7 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des dépôts ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers;
- les déchets spéciaux tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 8 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Les dispositions cantonales et fédérales contraires sont réservées.

Art. 9 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 10 Principes

La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec la gestion des déchets.

Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie.

Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Municipalité perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 11 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 11, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 11 Taxes

La taxe annuelle forfaitaire est fixée à :

- au maximum à CHF 120.- par année, par habitant de plus de 18 ans, en résidence principale ou secondaire. Ce prix s'entend TVA incluse.
- au maximum à CHF 60.- de 0 à 18 ans. Ce prix s'entend TVA incluse.
- au maximum à CHF 240.- pour les entreprises, les indépendants et les exploitations agricoles. Elle est calculée sur la base d'une utilisation de la déchèterie équivalente à la consommation d'un ménage de 2 personnes, et sont acceptés uniquement les ordures ménagères, le verre, les déchets organiques compostables, le papier, le PET, le carton et les métaux. La taxe est due même en l'absence d'utilisation des infrastructures de la déchetterie. Ce prix s'entend TVA incluse.

La taxe forfaitaire par famille est plafonnée à un montant maximum de CHF 360.--, soit la taxe pour deux adultes et 2 enfants de moins de 18 ans.

Mesure d'accompagnement : une aide équivalente au montant de la taxe perçue sera allouée pour chaque enfant de moins de 4 ans révolus. Ce prix s'entend TVA incluse. L'aide est limitée à deux enfants par famille.

La taxe pondérale (taxe au poids) est fixée au maximum à CHF 1.- par kilo d'ordures ménagères, TVA incluse.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe forfaitaire de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

Taxes spéciales : la Municipalité peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, correspondant aux frais occasionnés. La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales correspondant aux frais occasionnés, tels que l'ouverture exceptionnelle de la déchetterie et les travaux de main d'œuvre.

Art. 12 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 13 Echéance

Les taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – INFRACTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 15 Hypothèque légale

1. Les créances en recouvrement des frais d'intervention sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'art. 35 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11).
2. L'hypothèque légale d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Art. 16 Recours

Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :

- a. Dans les trente jours, à la commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.
- b. Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Infractions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de contraventions. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 18 Réparation du dommage

La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 31 mars 2019.

Art. 20 Entrée en vigueur

le 01.01.2026

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement, après adoption par le Conseil général et approbation par le Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} septembre 2025

Le Syndic La Secrétaire

Olivier Poncet Marie Alderisio Pasquali



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 16 décembre 2025

Le Président La Secrétaire

Sacha Clément Stéphanie Gavin Pierrehumbert



Approuvé par le Chef du Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité

Lausanne, le 5.3.26

